

Reprise de la séance

La séance reprend à 8 heures.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Je crois savoir que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Greene) voudrait revenir à l'appel des motions afin de faire une déclaration. La Chambre y consent-elle?

Des voix: D'accord.

AFFAIRES COURANTES

LA SITUATION ÉCONOMIQUE

L'INDUSTRIE DE L'URANIUM—RÈGLEMENTS VISANT À RESTREINDRE L'APPARTENANCE ÉTRANGÈRE

L'hon. J. J. Greene (ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Conformément à la déclaration faite le 2 mars par le premier ministre, monsieur l'Orateur, j'aimerais exposer à la Chambre le point de vue du gouvernement sur la propriété dans l'industrie canadienne de l'uranium. Ce point de vue est fondé sur l'importance de cette industrie pour l'intérêt national, comme en témoignent, par exemple, la loi sur le contrôle de l'énergie atomique et nombre de déclarations sur la politique générale, dont la plus récente a été faite à la Chambre le 19 juin dernier. Étant donné cette importance spéciale, la propriété et le contrôle des entreprises au Canada qui s'emploient à extraire et à traiter ce minerai vital sont des questions qui touchent de très près l'intérêt national et les Canadiens en général. Pour cette raison, nous nous proposons d'édicter des règlements visant à limiter la propriété par des non-résidents d'entreprises qui produisent de l'uranium au Canada.

Le règlement s'appliquera à toute installation ou usine d'uranium au Canada qui d'après les critères de la Commission de contrôle de l'énergie atomique, produit ou a la capacité de produire une quantité précisée d'oxyde d'uranium par an. Il exigera qu'à une date déterminée fixée par la Commission, les biens ou usines en cause soient la propriété légale et rentable d'une société autorisée au Canada.

Ce règlement limitera la propriété étrangère tant sous forme collective que de la part de tout particulier ou groupe d'investisseurs

étranger. Il établira une distinction entre les installations d'une capacité de production bien établie et celles qui seront mises en valeur ultérieurement grâce à la prospection. Ce règlement fixera notamment une limite de 33 p. 100 à la propriété collective étrangère de toute possession d'uranium d'une capacité de production démontrée et une autre de 10 p. 100 à la propriété de toute propriété susceptible d'être détenue par tout investisseur ou groupe d'investisseurs associés étranger.

Il n'est pas dans notre intention de limiter la propriété des entreprises se livrant à la prospection, mais dès que cette exploitation aboutira à la découverte d'une mine d'uranium commercialement exploitable, la propriété étrangère de la société exploitante sera limitée à 33 p. 100. Toutefois, dans le cas d'une nouvelle mine, les règlements prévoiront que la part de propriété autorisée de 33 p. 100 pourra être détenue par l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires étrangers qui l'auront détenue pendant la phase de l'exploration et du développement.

En ce qui concerne les mines actuelles, nos règlements seront applicables à compter du 2 mars, date de la déclaration du premier ministre, mais ils ne prescriront pas aux intérêts étrangers qui détenaient à cette époque une part de propriété dépassant la limite prévue de se dessaisir des titres excédentaires. Cependant, ils interdiront toute transaction qui porterait au-delà de la limite prévue la part de propriété étrangère, pour un ou l'ensemble des actionnaires, ou qui, si la limite prévue était déjà dépassée, accroîtrait cet excédent. Les actionnaires étrangers actuels seront autorisés à conserver leurs actions, mais s'ils en réduisent le nombre en les vendant à des Canadiens, réduisant ainsi la part de propriété étrangère, ce pourcentage deviendra le nouveau plafond admissible tant qu'il n'aura pas atteint les limites minimums prescrites de 10 p. 100 et de 33 p. 100.

En outre, si la part de propriété étrangère détenue par un particulier ou un groupe d'actionnaires associés atteint au moins 50 p. 100 de la valeur totale des actions, nous permettrons aux actionnaires actuels de conserver leurs actions, mais nous exigerons que tout transfert de ces actions soit fait uniquement à des Canadiens jusqu'à ce que la part globale de propriété étrangère atteigne la limite de 33 p. 100. Cependant, lorsque les avoirs individuels détenus par des étrangers sont infé-